PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-3 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT 570 SUR LA GESTION DES BACS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES*

ATTENDU que le *Règlement numéro 570 sur la gestion des bacs pour matières résiduelles* a été adopté le 14 février 2006 ;

ATTENDU que, depuis le 1er janvier 2025, Éco Entreprise Québec prend en charge la gestion des bacs de recyclage, dont la fourniture, la livraison, la réparation et le remplacement de ceux-ci ;

ATTENDU que la municipalité désire modifier certaines dispositions du règlement 570 en raison de ce changement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment.

À CES FAITS, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 570 sur la gestion des bacs pour matières résiduelles.*

Article 2

L'article 2 du règlement 570 est remplacé par :

« Nouveau bâtiment principal

Le propriétaire d'un nouveau bâtiment principal doit se procurer les bacs attitrés à son numéro civique et défrayer leurs coûts, avant leur livraison par la Municipalité. Il doit également défrayer la taxation, la tarification ou la compensation relative aux matières résiduelles prévue dans le règlement établissant la taxation, la tarification et les compensations annuelles de la Municipalité, au moment où celle-ci est exigible.

Les bacs seront facturés au propriétaire au montant de :
Bac noir : 100,00 $

POUR ADOPTION

Bac bleu : Sans frais
Bac brun : 50,00 $ »

Article 3

L'article 3 du règlement 570 est remplacé par :

« Remplacement des bacs

Lorsqu'un bac est endommagé ou perdu en raison d'un usage inadéquat ou d'une négligence de la part du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, celui-ci est tenu d'acquitter les frais liés à son remplacement :
Bac noir : 100,00 $
Bac bleu : Sans frais
Bac brun : 50,00 $

Dans tous les autres cas, la Municipalité procède au remplacement du bac sans frais pour le propriétaire. »

Article 4

L'article 4.1 du règlement 570 est remplacé par :

« Unité commerciale

Le propriétaire d'une unité commerciale doit se procurer les bacs attitrés à son numéro civique et défrayer leurs coûts, avant leur livraison par la Municipalité. Il doit également défrayer la taxation, la tarification ou la compensation relative aux matières résiduelles prévue dans le règlement établissant la taxation, la tarification et les compensations annuelles de la Municipalité, au moment où celle-ci est exigible.

Les bacs seront facturés au propriétaire commercial au montant de :
Bac noir : 100,00 $
Bac bleu : Sans frais
Bac brun : 50,00 $ »

Article 5

L'article 4.2 du règlement 570 est remplacé par :

« Bacs supplémentaires

Les bacs seront facturés au propriétaire au montant de :
Bac noir : 100,00 $
Bac bleu : Sans frais
Bac brun : Sans frais »

POUR ADOPTION

Article 6 - Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION